



La prohibition du pacte de quota litis pour les avocats mandataires de transactions immobilières

Actualité législative publié le **02/09/2023**, vu **483 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La prohibition du pacte de quota litis pour les avocats mandataires de transactions immobilières

"S'il peut y avoir des honoraires de diligences sans perception d'un honoraire de résultat il ne peut en revanche y avoir un honoraire de résultat sans honoraire de diligences convenu avec le client. À défaut, la convention d'honoraires serait nulle car elle recèlerait un pacte dit de *quota litis* fondé uniquement sur le gain à obtenir par le client, ce qui est interdit en droit français."

"[...] il convient de rappeler que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait indiqué en 2015 que cette interdiction de *pacte quota litis* visait toutes les prestations :

« Les dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1971, prohibant toute fixation d'honoraire qui ne le serait qu'en fonction du résultat, s'appliquent à tous les honoraires de l'avocat sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques. Est donc illicite le mandat donné à l'avocat, fut-ce dans le cadre de son activité juridique et extra-contentieuse, qui ne prévoit qu'un honoraire calculé sur le résultat des diligences (Civ. 2ème 26 mars 2015, n° 14-13.901)."

Source et de plus :

<https://www.actu-juridique.fr/professions/avocat-mandataire-de-transaction-immobiliere-gare-au-pacte-de-quota-litis/>